
Numéro de l'intervention: 240-2010
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 29.11.2010

Déposée par: Müller (Bern, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 19

Urgente:

Date de la réponse: 13.04.2011
Numéro de l'ACE 657/2011
Direction: POM

Mise en application des dispositions sur la vidéosurveillance



Le Conseil-exécutif crée les bases légales pour que « l'autorité compétente » au sens des articles 51 et 51a à 51f de la loi sur la police et de l'ordonnance sur la vidéosurveillance soit l'exécutif ou une délégation de l'exécutif.

Développement

En septembre 2008, le Grand Conseil a introduit des dispositions sur la vidéosurveillance dans la loi sur la police. Après quoi, le Conseil-exécutif a édicté une ordonnance d'application.

« L'autorité compétente » dans la commune

- adresse la demande à la Police cantonale ;
- ordonne la vidéosurveillance ;
- prend les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour mettre les données personnelles à l'abri des personnes non autorisées ;
- peut surveiller en temps réel la transmission des images ;
- peut visionner des enregistrements d'images ;
- etc.

Le Grand Conseil n'a pas précisé qui est cette « autorité compétente ». Plusieurs personnes intervenues dans le débat ont parlé toutefois de « l'exécutif » ou du « conseil communal ». L'unanimité semblait régner dans les esprits : « l'autorité compétente » est le conseil communal ou une délégation du conseil communal (p. ex. le membre compétent). A juste titre d'ailleurs, car aucune autre autorité ne pourrait accomplir les tâches dans de bonnes conditions. La question doit donc être réglée, l'autonomie communale ne sera pas touchée.

Réponse du Conseil-exécutif

Les dispositions légales relatives à la vidéosurveillance à effet dissuasif sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Elles se trouvent, d'une part, aux articles 51a à 51f de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1) et, d'autre part, dans l'ordonnance du 29 avril 2009 sur l'utilisation d'appareils de vidéosurveillance lors de manifestations de masse et dans les lieux publics (ordonnance sur la vidéosurveillance, OVID; RSB 551.332).

Selon ces dispositions, les communes sont autorisées à utiliser des appareils d'enregistrement ou de transmission d'images dans les lieux publics déterminés librement accessibles

- si des actes punissables y ont été commis ou s'il faut s'attendre à ce qu'il y en soit commis (art. 51a LPol) et
- s'il existe un besoin de protection accru et que cette mesure est requise pour protéger les utilisateurs et utilisatrices d'un bâtiment (cf. art. 51b, al. 1 et 3).

La LPol et l'OVID ne précisent en effet nullement quel organe ou service communal est compétent pour la vidéosurveillance. Les communes sont appelées à procéder elles-mêmes à l'attribution des compétences. Ce principe n'a été contesté ni lors de la procédure de corapport, ni au sein de la commission consultative du Grand Conseil, ni par le Grand Conseil. La Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (POM) a d'ailleurs informé les communes le 24 avril 2009 par le biais d'une information systématique des communes bernoises (ISCB N° 5/551.1/9.1) de la nécessité de régler différents détails, notamment l'attribution des compétences.

L'article 109, alinéa 1 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1) garantit l'autonomie communale. Le droit cantonal accorde aux communes la plus grande liberté de décision possible (al. 2). Ces principes fondamentaux sont repris à l'article 3 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11). L'autonomie communale accorde à la commune le droit de déterminer sa législation et son administration. Dans certains cas, le droit cantonal prévoit que la commune règle directement par voie d'ordonnance un thème spécifique tel que les biens dont l'affectation est déterminée par des tiers (cf. art. 92, al. 2 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes, OCo; RSB 170.111; Ueli Friederich in: Markus Müller / Reto Feller, Bernisches Verwaltungsrecht, 2008, ch. 4, n. 113).

Le Conseil-exécutif rejoint l'idée exprimée dans la motion, selon laquelle la compétence décisionnelle relève typiquement de l'exécutif. Certains intervenants au Grand Conseil ont eux aussi défendu cette position¹. Les communes qui appliquent actuellement la vidéosurveillance ou qui ont déposé une demande auprès de la Police cantonale en ce sens ont d'ailleurs attribué les compétences à l'exécutif. La ville de Berne a par contre délégué la décision de principe concernant l'utilisation, l'emplacement et le moment de l'application de la vidéosurveillance selon les articles 51a et 51b LPol au Conseil municipal, et donc à l'organe législatif². Ce faisant, la ville a dérogé à son propre règlement communal, qui charge le Conseil de la ville de définir les objectifs et les moyens pour les actions publiques³. La vidéosurveillance semble faire débat au sein de la ville de Berne, raison pour laquelle le parlement de la ville souhaite visiblement décider en dernière instance d'un

¹ Journal du Grand Conseil du 4 septembre 2008, p. 804 à 818

² Voir l'art. 2, al. 1 du "Reglement vom 4. November 2010 über die Videoüberwachung auf öffentlichem Grund sowie zum Schutz öffentlicher Gebäude [règlement du 4 novembre 2010 sur la vidéosurveillance des espaces publics] (Videoreglement; VR)"

³ Voir les art. 86 et 94, al. 1 de la "Gemeindeordnung der Stadt Bern vom 3. Dezember 1998 (GO; SSSB 101.1)"

éventuel recours à cette mesure. Conformément au règlement sur la vidéosurveillance de la ville de Berne, l'exécutif demeure toutefois compétent pour les autres tâches en rapport avec l'utilisation de la vidéosurveillance (devoir d'information, rédaction de rapports d'évaluation, garantie de la protection des données, etc.). La procédure respecte ainsi les dispositions légales en vigueur.

Au vu du principe de la séparation des pouvoirs, les arguments en faveur d'une attribution à l'exécutif des compétences en matière de vidéosurveillance semblent majoritaires. Le Conseil-exécutif estime toutefois que rien ne justifierait ici son ingérence dans l'autonomie communale. Pour cette raison, il propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Proposition: rejet.

Au Grand Conseil